

DISTRICT D'ECHALLENS

COMMUNE DE VUARRENS



REGLEMENT

DE

POLICE

1995

TABLE DES MATIERES

	Page
I. DISPOSITIONS GENERALES	
Chapitre 1: Compétence et champ d'application	3
Chapitre 2: Procédure administrative	4
II. DE L'ORDRE DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS	
Chapitre 1: De l'ordre et de la tranquillité publics	5
Chapitre 2: De la police des animaux et de leur protection	7
Chapitre 3: De la police des moeurs	8
Chapitre 4: De la police des spectacles et des lieux de divertissements	9
III. DE LA SECURITE PUBLIQUE	
Chapitre 1: De la sécurité publique en général	10
Chapitre 2: De la police du feu	11
Chapitre 3: De la police des eaux	12
IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS	
Chapitre 1: Du domaine public en général	13
Chapitre 2: Des bâtiments	15
Chapitre 3: De l'affichage	16
V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	
Chapitre 1: Généralités	16
Chapitre 2: De la propreté de la voie publique	17
VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE	
Chapitre 1: Des inhumations et incinérations	18
Chapitre 2: Du cimetière	19
VII. DE LA POLICE DU COMMERCE	19
VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	19
IX. POLICE RURALE	20
X. CONTROLE DES HABITANTS	21
XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	21

I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Compétence et champ d'application

But

Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, des inhumations et du cimetière, de la police rurale et du contrôle des habitants.

Droit applicable

Art.2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art.3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Art.4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte et établit:

- a) les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence.
- b) elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes compétents

Art.5.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet; la Municipalité détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Police

Art.6.- La police locale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
- b) de veiller au respect des moeurs,
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un règlement de service peut être édicté par la Municipalité.

Rapport de dénonciation

Art.7.- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

- a) la Municipalité,
- b) le ou les agents de police.

Acte punissable

Art.8.- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende (article 6 de la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969).

Contravention

Art.9.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art.10.- Celui qui résiste aux agents de police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Obligation de porter main-forte

Art.11.- Lorsqu'elle est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art.12.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Instruction et décision

Art.13.- La Municipalité fait procéder à une enquête si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, la décision est communiquée aux intéressés par écrit. Toute décision négative ou restrictive est motivée en fait et en droit et précise le droit et le délai de recours.

Retrait

Art.14.- La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.
En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS.

Chapitre I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art.15.- Le dimanche, les jours de fêtes religieuses et les jours fériés officiels sont jours de repos public.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes: Pâques et Noël.

Ordre et tranquillité publics

Art.16.- Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse tapageuse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Arrestation

Art.17.- En cas de flagrant délit, l'organe de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 16.

Identification

Art.18.- L'organe de police peut appréhender et conduire au poste de police, dans un but d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Lutte contre le bruit (en général)

Art.19.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui en général, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art.20.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

Après 22.00 heures et avant 6.00 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Lutte contre le bruit (en particulier)

Art.21.- Pendant les jours de repos public, les autres jours entre 22.00 heures et 6.00 heures, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics,
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents,
- c) les travaux indispensables dans les métiers exigeant une exploitation continue,
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate,
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures,
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Camping et Caravaning

Art.22.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art.23.- L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants

Art.24.- Il est interdit aux enfants en âge de scolarité obligatoire:

- a) de fumer,
- b) de consommer des boissons alcooliques,
- c) de sortir seuls le soir après 22.00 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Installations des services publics

Art.25.- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art.26.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher:

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, (Font exception les bruits inhérents à l'exploitation normale des domaines agricoles par ex.: les cloches des troupeaux en pâturage.).
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Art.27.- Il est interdit de laisser errer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, l'organe de police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art.28.- Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art.29.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux animaux (chiens).

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art.30.- Les chiens doivent être munis d'un collier permettant l'identification du propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé en fourrière.

Pour obtenir la restitution de l'animal, le propriétaire devra payer, les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la morale

Art.31.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.
L'article 17 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Art.32.- Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art.33.- Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Incitation à la débauche

Art.34.- Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

Textes ou images contraire à la morale

Art.35.- Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, texte manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre IV

De la police des spectacles et des lieux de divertissements.

Autorisation préalable

Art.36.- Aucune manifestation publique, en particulier aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité.

Autorisation et responsabilités

Art.37.- La demande d'autorisation doit être déposée au moins 20 jours à l'avance et accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des taxes prévues à l'arrêté d'imposition ou à un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu ou autres. Les organisateurs ont la responsabilité d'obtenir les autorisations ainsi que les patentes Cantonales nécessaires à l'exploitation de la manifestation. (Préfecture).

Conditions d'autorisation

Art.38.- L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment:

- a) mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie.
- b) mesures exigées dans l'intérêt des bonnes moeurs.
- c) dans la mesure où le maintien de l'ordre et la tranquillité publics l'exigent, en particulier pendant les jours de repos publics ou pendant certains d'entre eux.
- d) mesures d'ordre telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.

Ordre de suspension

Art.39.- La Municipalité refuse l'autorisation demandée ou peut suspendre ou interrompre immédiatement tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes moeurs.

Libre accès

Art.40.- Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux réunions, manifestations ou spectacles publics, soumis à autorisation.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre I

De la sécurité publique en général

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art.41.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Art.42.- Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit:

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux,
- b) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants, et la circulation, en outre de jouer avec des engins pyrotechniques,
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
- d) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique,
- e) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger,
- f) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants,
- g) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Art.43.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, notamment l'utilisation de matières explosives accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Art.44.- Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à des mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telle matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. Sont réservées les dispositions relatives aux tirs officiels.

Chapitre II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art.45.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, et à moins de 20 mètres des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation, fumée

Art.46.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue:

- a) d'éviter tout risque de propagation,
- b) de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Zones habitées

Art.47.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Vent violent. Sécheresse

Art.48.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art.49.- La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide. Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Bornes hydrantes

Art.50.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Cortège aux flambeaux

Art.51.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Art.52.- L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Locaux destinés aux manifestations

Art.53.- La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Interdictions

Art.54.- Il est interdit de :

- a) souiller en aucune manière les eaux publiques,
- b) laver les véhicules et autres objets présentant des risques de pollution sur des emplacements non pourvus d'un séparateur d'huile et d'essence.
- c) endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage analogue en rapport avec les eaux publiques,
- d) toucher aux vannes, prise d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
- e) extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats,
- f) faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public ou privé.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art.55.- Les fossés, canalisations et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité ou de l'Etat, lesquels avec le concours des propriétaires intéressés, prennent les mesures prévues par la loi cantonale sur la matière.

Art.56.- Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui ci.

Dégradations

Art.57.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre I

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art.58.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics.

Usage normal

Art.59.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage soumis à autorisation

Art.60.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier tout empiètement sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Police de la circulation

Art.61.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques, des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Véhicules publicitaires ou de vente

Art.62.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Déplacement d'office ou immobilisation

Art.63.-L'organe de police peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Stationnement lors de manifestations

Art.64.- Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial. Le ou les organisateurs sont tenus de prendre, à leur charge, toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.

Dépôts, travaux et empiétement sur la voie publique

Art.65.- Les dépôts, échafaudages, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour le besoins d'un chargement. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant de ces interventions sont à la charge du contrevenant. Les dispositions des lois spécifiques sur les constructions et la protection des travailleurs sont réservées.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art.66.- Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits:

1. sur la voie publique:

- a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait,
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
- c) les essais de moteurs et de machines,
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques,

2. sur la voie publique ou ses abords:

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments,
- b) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public,
- c) la mise en fureur d'un animal,
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure,
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.
- f) de déposer la neige provenant des cours et jardins, ainsi que du déblaiement des toitures.

L'article 17 est applicable dans les cas grave.

Jeux interdits

Art.67.- La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage de linge

Art.68.- Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées

Art.69.- Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art.70.- Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines sans autorisation de la Municipalité. En cas de pénurie d'eau, en période de gel ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Art.71.- Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.
Il est également interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Chapitre II

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art.72.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art.73.- La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art.74.- Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation.

Entretien

Art.75.- Tout propriétaire est tenu d'entretenir son bien-fonds en le fauchant ou taillant régulièrement. En cas d'inobservation la Municipalité fait procéder à l'entretien du bien-fonds, aux frais du propriétaire.(Le code rural est applicable).

Chapitre III

De l'affichage

Art.76.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990. La Municipalité étant l'autorité compétente pour prendre des décisions.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art.77.- La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes, ce contrôle sera effectué par le contrôleur des denrées alimentaires du laboratoire cantonal,
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations, pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets: une commission de salubrité sera nommée en début de chaque législature par le Conseil général, elle devra être composée de trois membres au moins, dont un médecin ne faisant pas nécessairement partie du Conseil général.

Inspection des locaux

Art.78.- La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps à l'inspection :

- a) des locaux servant à l'exploitation d'un commerce.
- b) des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité.

Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art.79.- La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôle réglementaires

Art.80.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence Préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 78 et 79 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de l'organe de police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique

Art.81.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
- c) de transporter ces matières en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerces des viandes

Art.82.- Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre II

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Art.83.- Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique:

- a) d'uriner et de cracher,
- b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques,
- c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères,
- d) de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts,
- e) d'obstruer les bouches d'égouts,
- f) de laver les véhicules.

Travaux salissant la voie publique

Art.84.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

La Municipalité juge et décide des cas qui sont susceptibles de porter nuisance.

Distribution de confettis

Art.85.- La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé. La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe. La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Risque de gel

Art.86.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Règlement

Art.87.- La Municipalité peut édicté un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.
Les dispositions des lois fédérale et cantonale sur les déchets sont réservées.

VI . DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre I

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions

Art.88.- Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.
La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs

Art.89.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.
Les honneurs funèbres sont rendus, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Contrôles

Art.90.- Tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune, requiert un avis à l'instance municipale.

Registre

Art.91.- Le Greffe municipal tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre II

Du cimetière

Art.92.- Les dispositions relatives au cimetière sont régies par un Règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 mars 1973.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Police du commerce

Art.93.- La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente

Art.94.- La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.
L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants

Art.95.- Il est tenu un registre des commerçants de la commune, ce registre est public.

Demande de visa

Art.96.- Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Foire et marchés

Art.97.- La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.
La Municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces autres que les établissements publics.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art.98.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art.99.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6.00 heures. Ils doivent être fermés à 23.30 heures du dimanche au jeudi et à 24.00 heures le vendredi et le samedi, ainsi que la veille des jours fériés, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art.100.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. La prolongation sera d'une durée maximum de 4 heures. Lors de cas imprévus, l'établissement public pourra demeurer ouvert 1 heure supplémentaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation de prolongation à l'organe de police ou qu'il remplisse lui-même à l'heure de fermeture habituelle le carnet ad'hoc prévu ci-après. Dans ce cas, il ne sera accordé que 4 autorisations par mois au maximum. Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.

Contravention

Art.101.- Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs et voyageurs

Art.102.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants, musique

Art.103.- Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22.00 heures à 7.00 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Manifestation

Art.104.- Les dispositions de la police des spectacles et des lieux de divertissements sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. POLICE RURALE.

Code rural

Art.105.- La police rurale est régie en général par le Code rural et foncier du 7 décembre 1987.

Interdictions

Art.106.- Il est notamment interdit:

- a) De cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.
- b) De faire des dépôts d'ordures, de déchets ménagers ou industriels, et autres, ailleurs que sur les emplacements officiels.
- c) De jeter sur les chemins, les sentiers publics et dans les cours d'eau, des pierres, des herbes ou des ordures.
- d) D'enlever des terres ou encore de traîner ou jeter de toute manière des déchets encombrants sur les chemins A.F.
- e) Les banquettes des chemins A.F. doivent être de 0,75 mètres de chaque côté.
- f) L'épandage de purin est interdit le samedi dès 16.00 heures, le dimanche et les jours fériés.

Au reste, toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et limites de parcelles.

Entretien

Art.107.- Les terrains non cultivés, soit les terrains à bâtir, chantiers en construction, etc., seront fauchés régulièrement. Le fauchage le long des chemins communaux est à la charge des propriétaires bordiers. En cas de carence du responsable, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Usage des chemins

Art.108.- La Municipalité peut restreindre l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détrempe, et pour toute autre raison ou il y a lieu de restreindre la circulation.

X. CONTROLE DES HABITANTS

Principe

Art.109.- Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

XI. DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art.110.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 20 janvier 1966.

Entrée en vigueur

Art.111.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité

du 20 février 1995.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

Jean JUBANTENY



la Secrétaire

Brigitte MARENDAZ

Ainsi adopté par le Conseil général

de Vuarrens dans sa séance du 20 février 1995.

le Président

Jacky LAMPO



le Secrétaire

Jean-Robert COSSY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

dans sa séance du: 22 MARS 1995

au nom du Conseil d'Etat

le Chancelier

